

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 27 juillet 2020 relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantés et de matoles dans le département du Lot-et-Garonne pour la campagne 2020-2021

NOR : TREL2019615A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantés dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen des matoles dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 juin 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 juin au 17 juillet 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être capturées au moyen de pantés et de matoles dans le département du Lot-et-Garonne est fixé à 4 100 pour la campagne 2020-2021.

**Art. 2.** – Les captures d'alouettes sont enregistrées chaque jour au minimum à deux reprises, en fin de matinée et en fin d'après-midi. Les enregistrements sont réalisés de façon indélébile et sans surcharges.

**Art. 3.** – Les demandes d'autorisation individuelle pour l'emploi de pantés et de matoles portent les références cadastrales des implantations.

**Art. 4.** – Le nombre de matoles est limité à 150 par exploitation.

**Art. 5.** – Le nombre de pantés est limité à une paire par exploitation.

**Art. 6.** – Une modification dans l'implantation d'une installation de pantés ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation.

Cette distance minimale est mesurée d'un poste de commandement à un autre.

**Art. 7.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,  
O. THIBAUT